

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 26 NOVEMBRE 2012**

Le vingt-six novembre deux mille douze à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie de Quemperven sous la présidence de Monsieur Philippe WEISSE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. WEISSE P., LE PENNEC F., TREMEL G., TREMEL J., TREMEL D., DUVAL C. et Mmes ALLAINMAT G., TRENTESAUX A.

ETAIENT ABSENTES : Mme Claire DAUPHIN qui donne procuration à M. Philippe WEISSE ; Mme Martine DELISLE-HERRY qui donne procuration à M. Claude DUVAL ; Mme Nelly SAVIDAN-MALLO.

M. François LE PENNEC a été désigné secrétaire de séance.

CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE.

Le Maire rappelle que par délibération du 21 Octobre 2010, la Commune a accepté la proposition d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor auprès de l'assureur PRO BTP ERP par l'intermédiaire de SOFCAP, à effet du 1er janvier 2011, garantissant tout ou partie des frais laissés à la charge de la Commune en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, et autorisé le Maire à signer les conventions en résultant.

Le Maire expose :

- que la loi n° 2010 – 1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, publiée au journal officiel du 10 novembre 2010, a repoussé l'âge d'ouverture et l'âge maximal du droit à une pension de retraite ;
- que cette réforme entraîne sur le contrat un allongement de la durée de prise en charge des personnes en arrêt de travail, qu'il s'agisse des arrêts en cours ou des arrêts à venir ;
- que l'assureur PRO BTP ERP a cédé à la compagnie CNP Assurances, ses droits et engagements à naître à compter du 1^{er} janvier 2013, découlant dudit contrat groupe, l'assureur PRO BTP ERP conservant ses droits et engagements sur les exercices 2011 et 2012 ;
- que cette reprise des engagements d'assurance par la compagnie CNP s'exerce selon les principes et les règles qui sont énoncés dans le contrat groupe d'assurance auquel la Commune a adhéré ;
- que cependant le nouveau taux de cotisation spécifié en article 1 de la présente délibération prend en compte l'impact sur les prestations du contrat, de la loi n° 2010 – 1330 du 9 novembre 2010 susvisée ;
- qu'en conséquence, la Commune s'est vue proposer ce changement de compagnie ainsi défini, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vue la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vue l'adhésion de la Commune au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor auprès de l'assureur PRO BTP ERP par l'intermédiaire de SOFCAP, adhésion ayant pris effet le 1er janvier 2011, et devant se terminer le 31 décembre 2015,

Décide :

Article 1er : d'accepter la proposition de reprise de son adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire par la compagnie CNP Assurances pour les exercices 2013 et suivants :

Agents Titulaires ou Stagiaires immatriculés à la C.N.R.A.C.L.				
Risques garantis	Conditions actuelles		Conditions à partir du 1^{er} janvier 2013	
	Franchise	Taux	Franchise	Taux
Maladie ordinaire	10 jours	5,48 %	10 jours	6,55 %
Accident de service/maladie professionnelle	10 jours		10 jours	
Maternité	Sans franchise		Sans franchise	
Longue maladie	Sans franchise		Sans franchise	
Maladie de longue durée	Sans franchise		Sans franchise	
Décès	Sans franchise		Sans franchise	

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires				
Aucune modification				
Risques garantis	Conditions actuelles		Conditions à partir du 1^{er} janvier 2013	
	Franchise	Taux	Franchise	Taux
Maladie ordinaire	Sans franchise	1,25 %	Sans franchise	1,25 %
Accident de service/maladie professionnelle	Sans franchise		Sans franchise	
Maternité	Sans franchise		Sans franchise	
Grave maladie	Sans franchise		Sans franchise	

La société PRO BTP ERP conserve ses droits et obligations sur les exercices 2011 et 2012.

Article 2 : la Commune autorise le Maire à signer les documents contractuels en résultant.

PROPOSITION D'ADHESION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF D'APPUI AUX COLLECTIVITES.

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent

créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Vue la délibération du Conseil Général en date du 1er mars 2012 décidant de la création d'un établissement public administratif de type Agence Technique Départementale au sens du CGCT,

Vue la délibération du Conseil Général en date du 3 septembre 2012 validant les projets de statuts de cette future Agence,

Vu le courrier en date du 26 septembre 2012 co-signé par le président du Conseil général et par le président de l'Association des Maires et Présidents d'EPCI de Côtes d'Armor, décrivant une volonté commune de création d'un tel établissement et sollicitant l'adhésion des collectivités territoriales concernées,

Après avoir pris connaissance des projets de statuts et des conditions d'adhésion propres à ce futur établissement public,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt pour la commune d'une telle structure,

DECIDE :

D'approuver les conditions de création d'un tel établissement public, ainsi que ses projets de statuts qui seront définitivement adoptés par son Conseil d'administration,

D'adhérer à cet établissement public,

D'approuver le versement d'une cotisation annuelle de l'ordre de soixante-quinze centimes d'euro par habitant DGF, et d'inscrire cette dépense au budget, étant entendu que le montant annuel définitif sera fixé par le Conseil d'administration de l'établissement public,

De désigner Monsieur Philippe WEISSE pour représenter la Commune à l'assemblée générale de l'établissement public,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec cet établissement.

AVIS SUR LE PROJET D'EXTENSION DE L'ELEVAGE PORCIN EARL KERJOURON A COATREVEN.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une enquête publique a été ouverte depuis le 29 octobre 2012 suite à la demande de l'EARL DE KERJOURON située à Coatréven. Cette enquête concerne une demande d'installation classée pour la protection de l'environnement et soumise à autorisation en vue de la restructuration externe d'un élevage porcin autorisé avec augmentation des effectifs qui passent de 1656 à 2776 places animaux équivalents suite à la reprise d'un élevage autorisé de EARL KERALIOU, la construction d'un bâtiment engraisseur sur racleur et la mise à jour du plan d'épandage.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de l'EARL DE KERJOURON et demande aux conseillers municipaux d'émettre un avis.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents avec 9 voix favorable et une abstention :

EMET un avis favorable au projet de restructuration de l'EARL DE KERJOURON située à Coatréven.

AVIS SUR LE RAPPORT 2011 RELATIF AU SPANC.

Monsieur Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le service public d'assainissement non collectif. Il doit être présenté et faire l'objet d'une délibération.

Il donne lecture de ce document et demande aux conseillers d'exprimer leurs remarques éventuelles.

Après avoir pris connaissance du rapport présenté et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le rapport annuel sur le service public d'Assainissement Non Collectif du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU JAUDY.

AVIS SUR LE RAPPORT 2011 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ASSURE PAR LE SIKT.

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor a rédigé un projet de rapport avec l'aide des services du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Kreis Treger.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat de Kreis Treger.

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DU TRANSPORT SCOLAIRE POUR LA VISITE DU COLLEGE.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les élèves de CM2 de l'école de Quemperven visitent tous les ans le Collège Ernest Renan de Tréguier. Jusqu'en 2011, c'est l'Association des parents d'élèves qui prenait en charge les frais de transport en car. Mais

pour 2012, l'APE a refusé de régler cette dépense et la Directrice de l'école de Quemperven a donc demandé à la commune de s'en charger. Le montant de la facture s'élève à 110€.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de prendre à sa charge la facture de transport de car pour la visite annuelle du Collège Ernest Renan de Tréguier.

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AGENT TECHNIQUE POUR LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UNE REHAUSSE DE CLOTURE SUR LES MURETS DE LA MAISON DE L'ECOLE POUR MISE A LA NORME DE HAUTEUR APPLICABLE A LA CRECHE.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que pour obtenir un agrément permettant aux enfants de la micro-crèche de jouer dans la cour arrière de l'école, le muret longeant la rue doit être rehaussé.

Pour ce faire, le Maire propose à l'assemblée que l'agent technique de la commune effectue les travaux afin d'aider l'association Ti Choutig qui ne dispose pas en son sein de bénévoles qualifiés, étant entendu que les fournitures de matériaux seront à la charge de l'association Ti Choutig.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE l'agent technique de la commune à faire les travaux de rehaussement du muret de la cour arrière de l'école donnant sur la rue de Kerbrido.

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2013 ET LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vue la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 article 69 relative au vote du budget des Collectivités Territoriales, qui autorise ces opérations,

Vue l'instruction codificatrice N°96-078 M14 du 1er août 1996,

Vue l'ordonnance N° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables,

CONSIDERANT

Que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Qu'en revanche, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2013, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2013, les dépenses d'investissement de l'ensemble des budgets de la Commune ;

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL 2012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2012.

CREDITS A OUVRIR					
CHAP.	COMPTE	OPER.	SERVICE	NATURE	MONTANT
65	6554			CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES DE REGROUP.	2000.00

CREDITS A REDUIRE					
CHAP.	COMPTE	OPER.	SERVICE	NATURE	MONTANT
022	022			DEPENSES IMPREVUES FONCTIONNEMENT	-2000,00

DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL 2012

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2012.

CREDITS A OUVRIR					
CHAP.	COMPTE	OPER.	SERVICE	NATURE	MONTANT
045	4581	84		OPERATIONS SOUS MANDAT	15660.00

CREDITS A REDUIRE					
CHAP.	COMPTE	OPER.	SERVICE	NATURE	MONTANT
23	2315	84		Installation	-15660.00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15.

Le Maire

Les Conseillers Municipaux